

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 728

présenté par

M. Taugourdeau et M. Herth

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Les personnes qui exercent les activités mentionnés au 1° et 2° du même II, conservent pendant une durée de cinq ans le document mentionnant les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques distribués ou utilisés par les non professionnels. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la conservation est d'assurer une traçabilité aux produits phytosanitaires et d'en apporter la preuve lors de tout contrôle.

De nouvelles mentions au registre des ventes, nécessiteraient d'enregistrer chaque vente de produits phytosanitaire lors du passage en caisse du consommateur ce qui demanderait un nouvel investissement en temps et en hommes aux entreprises de distribution déjà fortement contributives des nouvelles dispositions réglementaires.